**[89:B:34]**

**Avis d'appel : révision judiciaire, ordonnance de faire**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL

[*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

*fournis à la section 87:A*]

AVIS D'APPEL

Se prévalant de l'autorisation en date du [*date*] qui lui a été accordée par le Cour d'appel, LE REQUÉRANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel de l'ordonnance en date du [*date*] qui a été rendue par la Cour divisionnaire.

L'APPELANT DEMANDE que l'ordonnance soit annulée et que soit rendu un jugement de la nature d'une ordonnance de faire, qui enjoigne à la Commission de ... de l'Ontario de délivrer la licence demandée.

LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. La Cour divisionnaire aurait dû conclure que les mots «et pour toute autre raison jugée suffisante par la commission» figurant à l'article 12 de la *Loi ...* signifiaient «et autres raisons de même nature» que celles énumérées dans la première partie de l'article, en application du principe d'interprétation *ejusdem generis*.

2. La Cour divisionnaire aurait dû conclure que le requérant avait satisfait aux exigences de l'article 12 de la *Loi ...* et des règlements pris sous son empire, et que la Commission ... de l'Ontario était dès lors tenue de lui délivrer la licence demandée.

3. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs de l'appelant

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs de l'intimée